1ère partie - Les mouvements intra-académiques et les mouvements spécifiques académiques

1 - L'organisation du mouvement annuel

L'académie de Normandie accompagne la mobilité géographique et/ou fonctionnelle de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Le mouvement des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale connaît deux phases :

- Une phase inter-académique de compétence ministérielle : Le ministère procède à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies des nouveaux titulaires.
- Une phase intra académique de compétence rectorale : Les personnels participent au mouvement pour demander une mutation, obtenir une première affectation, ou retrouver une affectation dans le second degré (réintégration). Ce mouvement intègre les personnels ayant vocation à être titularisés au 1er septembre de l'année considérée, ainsi que les entrants dans le cadre du mouvement inter-académique.

L'académie de Normandie organise le mouvement intra-académique de chaque périmètre en tenant compte des arbitrages ministériels sur les capacités d'accueil au regard de la gestion prévisionnelle. Celui-ci doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des **postes les moins attractifs** en raison de leur isolement géographique ou dans les postes qui rencontrent des conditions d'exercice plus difficiles.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels de l'académie. Les affectations des personnels dans le cadre du mouvement intra-académique garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, **l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.**

Compte tenu de l'importante volumétrie des demandes et afin de garantir le respect des priorités légales de mutation, l'examen des demandes de mutation des personnels du second degré dans le cadre de la campagne annuelle du mouvement intra académique s'appuie sur un **barème permettant un classement équitable des candidatures**

Les barèmes académiques traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation. Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les **priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60** de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 seront satisfaites. Les **priorités légales** prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- les personnels en situation de handicap ;
- les agents exerçant dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une **restructuration de service**. Cette priorité légale, prévue par l'article **62 bis de la loi n° 84-16** prime sur les autres priorités légales précitées de l'article 60. Sa mise en œuvre est prévue par le **décret n° 2019-1441** du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Outre les priorités de l'article 60, les barèmes des mouvements des personnels du second degré traduisent également celles du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

- agents touchés par des mesures de carte scolaire,
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement,
- le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que l'ancienneté de la demande,
- l'expérience et le parcours professionnel de l'agent.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, **l'académie de Normandie conserve son pouvoir d'appréciation** en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général. La rectrice de l'académie de Normandie portera une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leurs dossiers, dans le respect des priorités légales et réglementaires de mutation, il pourra être procédé à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

2 - Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

Madame la rectrice de l'académie de Normandie s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection et avec les chefs d'établissement, les postes spécifiques requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Elle veille à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Les affectations prononcées sur ces **postes spécifiques** dans le cadre du mouvement spécifique académique pour les enseignants du second degré sont donc de compétence académique.

Afin de permettre à un large vivier de candidats de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, madame la rectrice veille, en lien avec les corps d'inspection, à présenter de façon détaillée les caractéristiques des postes académiques spécifiques offerts et les compétences attendues et à assurer leur ample diffusion. Pour les recrutements sur ces postes, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (situations de temps partiels, compatibilité avec des fonctions de responsabilité,…)

3 - L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

L'académie de Normandie accompagne ses personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle s'est engagée dans une démarche d'amélioration de sa politique d'accompagnement des ressources humaines et de la qualité de son offre de service avec la mise en place depuis la rentrée 2019, d'un nouveau service de ressources humaines de proximité composé de 6 agents (3 sur le périmètre de Caen et 3 sur le périmètre de Rouen) et destiné à informer, conseiller, accompagner tous les personnels et répondre à leurs besoins et sollicitations.

Elle organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de la campagne du mouvement intra-académique annuelle et veille à garantir, tout au long de ce processus, la meilleure information de ses personnels.

- **En amont des processus de mobilité**

Dans le cadre des mouvements intra académiques des périmètres de Caen et de Rouen, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale dans leur processus de mobilité.

Une aide et des conseils personnalisés leur seront ainsi apportés dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Aussi, les candidats à une mutation intra-académique ont accès dans les semaines précédant l'ouverture des serveurs de saisie des vœux, à un service chargé de leur apporter une aide individualisée en appelant le 02 31 30 16 16 (périmètre de Caen) et le 02 32 08 95 47 (périmètre de Rouen).

Différentes sources d'informations sur les différents processus de mobilité seront à leur disposition via le portail-métier, i-prof, le site ministériel www.education.gouv.fr, le site académique www.academie-normandie.fr et dans la note de service rectorale.

Une messagerie académique sur chaque périmètre leur permettra également de poser toutes questions relatives à leur situation : mvt2021-caen@ac-normandie.fr ou mvt2021-rouen@ac-normandie.fr.

Sous i-prof, ils pourront consulter la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être avant la réunion du comité technique académique. La liste des postes libérés dans le cadre du mouvement inter-académique fera l'objet d'une publication sur le site de l'académie de Normandie.

- **Pendant les processus de mobilité :**

L'outil informatique SIAM-I-prof dédié aux différents processus de mobilité permet aux personnels de candidater et facilite le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Les divisions de personnels enseignants (DPE) de l'académie de Normandie accompagnent les personnels tout au long des différentes étapes du processus : confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives, demandes tardives, modification de demande de mutation, corrections d'éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent, demandes d'annulation.

Elles communiquent aux agents :

- leurs barèmes. Après la formulation des vœux et envoi des pièces justificatives, chaque candidat pourra prendre connaissance de son barème. Un délai de quinze jours leur sera accordé pour, le cas échéant et dans les délais indiqués, en demander la rectification, ou le compléter avec les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation. Il sera à l'issue informé de la suite réservée à sa requête. Après cette phase, les barèmes seront arrêtés définitivement et aucune contestation ne pourra plus être formulée.

- les résultats des mutations dans les différents outils dédiés.

La note de service relative à la mobilité des personnels du second degré précisera les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre des mouvements intra académiques de Caen et Rouen : calendrier des différentes opérations, modalités de diffusion aux personnels de leur barème, période octroyée aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

- **Après les processus de mobilité :**

Le jour des résultats d'affectation du mouvement, les candidats reçoivent communication du résultat de leur demande par message i-prof.

Le jour des résultats d'affectation du mouvement intra académique, sont diffusées aux agents des **données individuelles**, telles que :

- L'affectation obtenue pour le candidat muté.
- Pour le candidat non muté :
  - la barre d'entrée dans le département
    - par type d'établissement,
    - et éventuellement par discipline

Des données plus globales sur les résultats du mouvement seront également mise à disposition à savoir :

- nombre de participants par discipline,
- barre d'entrée par département,
- barre d'entrée par type d'établissement.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature sans que celle-ci conduise à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

La publication de données globales relative au mouvement intra-académique sera donc restreinte dans les disciplines à faible effectif.

- **Les recours :**

Les personnels peuvent former un recours administratif auprès de l'académie de Normandie contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, les personnels peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale ou du comité technique académique.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative.

4 - Le déroulement des opérations des mouvements intra-académiques

Le calendrier du mouvement intra-académique est précisé dans la note de service annuelle transmise dans les établissements et mise en ligne sur le portail métier et le site de l'académie de Normandie.

4.1 - Participants aux mouvements intra-académiques et spécifiques académiques

1.4.1.1 – **Participation obligatoire**

Doivent participer **obligatoirement** aux opérations du mouvement intra-académique de l'année n :

- Les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie de Normandie, sur le périmètre de Caen ou sur le périmètre de Rouen à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux,

- Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »,

- Les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours,

- Les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux,

- les personnels titulaires de l'académie réintégrés en cours d'année et affectés à titre provisoire au titre de l'année n-1,

- les agents titulaires réintégrant un établissement après une affectation sur poste adapté (PACD-PALD)

4.1.2 – **Participation facultative**

Participent **facultativement** aux opérations du mouvement intra-académique de l'année n :

Les personnels titulaires de l'académie de Normandie, sur le périmètre de Caen ou celui de Rouen :
- qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur périmètre,
- qui souhaitent réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un établissement de l'enseignement privé du périmètre concerné ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S.
- Les personnels en détachement dans les corps des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, peuvent également participer à ce mouvement intra-académique.

4.1.3 – **Personnels affectés sur zone de remplacement (TZR)**

- les personnels actuellement affectés sur zone de remplacement qui ne souhaitent pas changer d'affectation définitive (ZR actuelle) doivent néanmoins, sans pour autant participer au mouvement intra académique, se connecter obligatoirement sur Iprof/SIAM pendant la période de saisie des vœux du mouvement intra académique, pour formuler leurs préférences d'affectation à la rentrée n.

- les personnels affectés sur zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation définitive participent à la fois au mouvement intra académique **ET** formulent obligatoirement, dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas satisfaction, des préférences en qualité de TZR afin d'orienter leur affectation à la prochaine rentrée.

4.1.4 – **Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale**

- Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale (Psy-En) constitué par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra-académique de leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

- Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- soit de participer au mouvement intra-académique des Psy-En spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEN) ;

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et intra-académique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les professeurs des écoles psychologues scolaires non-intégrés dans le corps des Psy-En (y compris les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire) pourront obtenir un poste de Psy-En dans le cadre du mouvement intra-académique des Psy-En, sous réserve qu'ils demandent, soit un détachement, soit une intégration dans le corps des Psy-En.

4.1.5 - Les participants au(x) mouvement(s) spécifique(s)

Le mouvement spécifique académique est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires souhaitant occuper un poste spécifique ou changer de poste spécifique.

4.2 - Formulation des demandes

Tous les postes implantés par discipline, qu'ils relèvent du mouvement intra-académique ou du mouvement spécifique, sont susceptibles d'être vacants. Les personnels peuvent se renseigner auprès des établissements dans lesquels ils souhaitent postuler, sur la nature des supports et les modalités d'exercice des fonctions.

Les demandes de mutation seront faites exclusivement par le portail Internet "I-Prof" accessible en suivant le lien :

- **www.education.gouv.fr/iprof-siam** via votre académie actuelle,
- ou par le portail métier à l'adresse **:** **https://portail-metier.ac-rouen.fr** pour les agents exerçant déjà dans l'académie, périmètre de Rouen.

Le portail i-prof permet à un candidat au mouvement de :

- consulter diverses informations sur le mouvement intra-académique,
- saisir une demande de mutation,
- consulter son barème,
- connaître le résultat du mouvement.

Pour les agents exerçant déjà dans l'académie de Normandie, périmètre de Caen ou de Rouen, un espace est disponible sur le site internet de l'académie de Normandie à l'adresse **:**

https://www.ac-normandie.fr/carriere-les-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-et-psychologues-de-l-education-121848 -

Concours Métiers RH > Carrière > Les personnels enseignants, d'éducation, d'orientation et les psychologues de l'Education Nationale.

Cet espace propose des informations sur le mouvement :

- Accessibles à l'ouverture du mouvement : lignes directrices de gestion, calendrier, barèmes, liste des postes spécifiques, fiches des postes spécifiques, liste des postes libérés au mouvement inter-académique.

- Disponibles en cours de mouvement : liste des représentants habilités par les organisations syndicales représentatives, pouvant porter un recours.
- Disponibles le jour du résultat du mouvement : statistiques sur les barèmes par discipline, par type d'établissement et par département.

4.3 – Nombre de vœux à formuler et extension des vœux

VINGT-CINQ vœux pour le périmètre de Caen et VINGT vœux pour le périmètre de Rouen peuvent être formulés sous la forme de :

- vœux précis : ETB (établissement), SPEA (poste spécifique) ou ZRE (zone de remplacement infra précise)
- vœux larges : COM (établissements d'une commune), GEO (établissements d'un groupement ordonné de communes), DPT (établissements d'un département), ZRD (zones de remplacement d'un département), ZRA (zones de remplacement de l'académie).

Sur le périmètre de Rouen : Lorsque la ZRE est équivalente à la ZRD, les vœux ZRE seront automatiquement requalifiés en ZRD.

Pour chaque vœu « large », les vœux peuvent être « typés » afin d'ouvrir ou de restreindre le choix d'affectation dans la zone souhaitée. **Attention**, les vœux excluant un type d'établissement n'ouvrent pas droit aux bonifications, sauf si les disciplines ne sont enseignées que dans ce type d'établissement.

→ * = tout type d'établissement
→ 1 = lycée
→ 2 = LP, SEP
→ 3 = SEGPA
→ 4 = collège.

<u>Attention</u> :

- Hormis les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents affectés à titre définitif ne peuvent faire un vœu sur l'affectation actuellement détenue.
- **Sur le périmètre de Caen** : les personnels ne peuvent pas formuler le vœu « commune » correspondant à leur affectation à titre définitif, ni le vœu « GEO » dans lequel se trouve la commune de leur établissement d'affectation à titre définitif.
- **Sur le périmètre de Rouen** : les personnels peuvent formuler ce type de vœu. Par contre, les bonifications ne leur seront pas attribuées. Seul le barème brut (poste et ancienneté) sera calculé.

Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé ainsi que les suivants.

Si l'agent **doit impérativement** recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux. **Il est donc recommandé à ces personnels de formuler un nombre de vœux suffisant pour permettre une affectation la plus conforme aux priorités individuelles.**

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Il conserve les points liés à l'ancienneté de service et à l'ancienneté de poste.

4.4 - Transmission des confirmations de demande

Après la clôture de la période de saisie des vœux, l'agent reçoit un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire, soit par courriel dans son établissement d'affectation, soit, en l'absence d'affectation, à l'adresse personnelle indiquée lors de la saisie. Les personnels titulaires affectés sur une zone de remplacement recevront le formulaire de confirmation dans leur établissement de rattachement administratif.

Cette procédure peut éventuellement évoluer en fonction des situations particulières rencontrées.

Situation des enseignants participant à la phase intra-académique :
Les confirmations, dûment vérifiées et signées par les candidats, modifiées éventuellement et accompagnées le cas échéant des pièces justificatives, devront être remises par les intéressés au secrétariat de leur établissement ou service.

Le chef d'établissement, après avoir vérifié la présence des pièces justificatives et complété, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation, transmet l'ensemble de ces documents signés, aux bureaux concernés de la DPE, en respectant le calendrier fixé dans la circulaire rectorale.

Cas des personnels mutés dans une autre académie lors de la phase inter-académique :
Les personnels entrants dans l'académie, suite au mouvement inter-académique, transmettront eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat du périmètre concerné, avant la date limite fixée dans la circulaire rectorale.

4.5 - Modification et annulation d'une demande de mutation

Aucune modification de vœux ou typage de vœux ne sera acceptée après retour de la confirmation de la demande.

Aucune demande d'annulation de la demande de mutation ou de réintégration ne sera acceptée après la date fixée dans la note de service rectorale.

4.6 - Demandes tardives

En application de l'arrêté ministériel publié annuellement en novembre, ces demandes ne seront acceptées que dans les cas suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- situation médicale aggravée d'un enfant,
- mutation du conjoint.

La date limite de réception de ces demandes sera précisée dans la note de service rectorale.

4.7 - Consultation des barèmes

Le droit des personnels à un traitement équitable qui participent au mouvement intra-académique, s'appuie sur un barème indicatif qui permet le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement.
Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue pas le barème définitif.

La vérification des vœux et le calcul du barème relèvent de la compétence des divisions de personnels enseignants (DPE) de l'académie de Normandie.

Les barèmes individuels, calculés par les gestionnaires de la DPE au vu des pièces justificatives fournies seront affichés sur I-Prof – SIAM durant une période de 15 jours dont les dates seront précisées dans la circulaire.

Durant cette période, les candidats pourront en prendre connaissance et éventuellement en demander la rectification **par écrit** au vu des éléments de leur dossier, et à l'aide de la fiche téléchargeable sur le portail www.ac-normandie.fr. Une réponse leur sera adressée au fil de l'eau et ce, dans les limites fixées dans la note de service rectorale. Passé ces délais, le barème sera considéré comme définitif.

4.8 – Résultats des mouvements

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différents établissements au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

La modalité d'affectation pour un personnel enseignant, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale est l'affectation à titre définitif dans un établissement. Les affectations à titre définitif sur une zone de remplacement n'interviennent que lorsque tous les postes vacants sont pourvus.

Les affectations seront prononcées et affichées sur i-prof.

4.9 – Recours formés contre les résultats des mouvements

Pour mémoire, les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative demeurent applicables dans le cadre des mouvements. Un personnel peut

ainsi former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de 2 mois s'il n'a pas été muté ou contre sa décision d'affectation sur un poste. Cette décision peut en effet être contestée par le personnel dans tous les cas, qu'il ait été affecté sur un poste qu'il a demandé ou non (par exemple en extension) et dans la 1ère hypothèse, quel que soit le rang du vœu qu'il a obtenu (par exemple, 2ème ou 15ème vœu).

Les personnels peuvent choisir d'être assistés par une organisation syndicale représentative pour former un recours administratif contre **les décisions individuelles défavorables** prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire **lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.**

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique. Une liste des représentants habilités par les organisations syndicales élues de chaque périmètre concerné par le mouvement, sera affichée sur le site académique avant la publication des résultats du mouvement.

Les recours devront être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 2 mois après la publication des résultats à : **Madame la rectrice de l'académie de Normandie –**

- DPE périmètre de Caen : 168, rue Caponière – 14061 CAEN Cédex
- DPE périmètre de Rouen : 25, rue de Fontenelle – 76037 ROUEN Cédex.

4.10 - Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité

Pour les personnels sollicitant concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre, à

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée dans le cadre de la "1ère campagne",
- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de détachement (sauf pour les ATER),
- la demande de mutation intra-académique.

Exception : Les enseignants qui sollicitent un détachement en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel doivent, simultanément, participer au mouvement intra-académique pour obtenir une ZR et solliciter un détachement en cette qualité.

Les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur, ou sur un poste spécifique académique, entraînent l'annulation des demandes de mutation au mouvement intra-académique.

5 - Mouvements spécifiques académiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières peuvent conduire l'académie de Normandie à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil / poste.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, la rectrice de l'académie de Normandie établit la liste des postes vacants, veille à assurer une large publicité de ces postes et, en lien avec les corps d'inspection, à présenter leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

5.1 - Dépôt des candidatures

La procédure de candidature à un poste spécifique est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux.

Une candidature sur poste SPEA s'effectue uniquement sur un **vœu précis** établissement (**ETB).**

Les postes spécifiques intra (SPEA) sont attribués hors barème Les vœux portant sur ces postes sont examinés prioritairement. Si le candidat est retenu sur l'un de ses vœux SPEA, les autres vœux formulés **au titre du mouvement intra ne seront pas traités.**

La liste des postes vacants est consultable sur I- Prof – SIAM et les fiches descriptives de l'ensemble des postes spécifiques de l'académie sont en ligne sur le site académique.

Pour faire acte de candidature, les candidats doivent sur l'application i-prof – SIAM :

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints. Il est conseillé de **mettre à jour le CV** sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.

- Rédiger en ligne une lettre de motivation explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. La lettre doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent.

- Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée,

- Formuler un ou plusieurs vœux, en fonction des postes publiés, mais également des postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique.

- Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature. Cet échange leur permettra de prendre connaissance du projet d'établissement et au chef d'établissement de s'assurer de la volonté des candidats de s'investir durablement dans ce projet. A la suite de cet échange**,** les chefs d'établissement d'accueil et les corps d'inspections concernés émettront un avis pour toute affectation sur ce profil de poste (via iprof-SIAM)

Après avoir saisi les vœux sur SIAM I-Prof aux dates précisées dans la note de service annuelle, les candidats remettent leur confirmation, dûment vérifiée et signée et accompagnée le cas échéant des pièces justificatives, au secrétariat de leur établissement ou service**.**

Le chef d'établissement transmet l'ensemble de ces documents après les avoir également vérifiés et signés, aux bureaux concernés de la DPE, en respectant le calendrier fixé dans la circulaire rectorale.

Les dossiers de candidatures seront ensuite examinés au rectorat du périmètre concerné.

Concernant les postes de référents en établissement REP+, s'agissant de postes attribués hors mouvement et ouvert aux enseignants de toutes disciplines, les personnels intéressés n'en feront pas la demande sur SIAM. Ils compléteront une fiche qui sera à télécharger sur le site académique et devront avoir un entretien avec le chef d'établissement et l'inspecteur qui donnera un avis.

5.2 - Affectation

Les candidatures sont étudiées par les corps d'inspection qui s'appuient, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat et du chef d'établissement d'accueil.

Les chefs des établissements d'accueil sont associés à cette sélection. Il est donc conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature par les corps d'inspection. Les chefs des établissements d'accueil communiquent ensuite aux corps d'inspection, via l'outil dédié, leur appréciation des candidatures reçues.

Les décisions d'affectation sont publiées sur I-Prof.

La rectrice de l'académie de Normandie prend ensuite l'arrêté l'affectation dans l'établissement obtenu.

5.3. - Postes concernés

Sont concernés :

- postes en section européenne en lycée professionnel (CEUP),
- postes en section européenne en lycée (CEUR),
- postes en section ABIBAC,

- postes d'enseignement des lettres en DAI (dispositif d'accueil et d'intégration – FLE – FLS)
- postes en classe à horaires aménagés,
- postes en section de technicien supérieur,
- postes en série F11 – éducation musicale,
- postes en série L-Arts – éducation musicale - arts plastiques,
- postes en série Arts – option cinéma audio-visuel,
- postes requérant une formation particulière en lycées et collèges (PART) :
- postes requérant une formation particulière en lycées professionnels (PART),
- postes en série Arts – option Théâtre,
- postes en classe relais (PCR),
- postes en établissement accueillant des enfants malades et ou handicapés (ULIS),
- postes de référents en établissement REP+,

……

Les affectations dans ce cadre relèvent d'une bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil des candidats.

6 - Spécificités liées aux candidats

6.1 - Candidats aux fonctions d'ATER

6.1.1 - Candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois

Les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement des personnels du second degré dès lors qu'ils sont affectés dans l'académie.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour demander une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

6.1.2 - Candidats au renouvellement des fonctions d'ATER

Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique des personnels du second degré, dès lors qu'ils sont affectés dans l'académie.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Les personnels stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement dès lors qu'ils entrent dans l'académie. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique

6 2 - Enseignants de S.I.I

En fonction de leur corps (agrégé ou certifié) et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII du second degré peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines.

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

Le choix effectué lors de la phase inter-académique, lors de la période de saisie des vœux, vaut également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

À titre d'exemple :

Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.

Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique » (1415A) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412) soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	S.I.I. - ingénierie mécanique	S.I.I. - ingénierie électrique	S.I.I. - ingénierie des constructions	S.I.I. - ingénierie informatique
L1400 - Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 – S.I.I. option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 - S.I.I. option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L1413 – S.I.I. option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 – S.I.I. option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	S.I.I. - architecture et construction	S.I.I. - énergie	S.I.I. - information et numérique	S.I.I. - ingénierie mécanique
L1400 - Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 – S.I.I. option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 – S.I.I. option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 – S.I.I. - option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 – S.I.I. - option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

6.3 - Professeurs de « documentation » en lycée, lycée professionnel et collège

Un mouvement commun des professeurs certifiés et PLP de « documentation » est mis en place depuis deux ans dans l'académie de Normandie, périmètre de Rouen. Les enseignants peuvent désormais demander aussi bien un poste en lycée qu'en lycée professionnel ou collège (L0080 ou P0080)